

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1991.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS  
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE,

*modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi  
n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales  
agricoles et créant un régime de pré-retraite agricole,*

TRANSMIS PAR

Mme LE PREMIER MINISTRE,

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales).

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en nouvelle  
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : Première lecture : 2206, 2340 et T.A. 571.  
Commission mixte paritaire : 2508.  
Nouvelle lecture : 2505, 2517 et T.A. 809.

Sénat : Première lecture : 182, 205, 206 et T.A. 75 (1991-1992).  
Commission mixte paritaire : 215 (1991-1992).

## I. — Prestations familiales.

### Article premier.

I. — L'article 1062 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1062. — Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles ou l'artisan rural verse à la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il est affilié :

« 1° une cotisation pour lui-même ;

« 2° une cotisation pour les salariés que, le cas échéant, il emploie. »

II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les cotisations, versées au titre des prestations familiales, mentionnées à l'article 1062 du code rural, à charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et des artisans ruraux sont constituées de deux éléments.

Le premier est calculé selon les modalités prévues à l'article 1063.

Le second est calculé, pour la cotisation versée par l'exploitant pour lui-même, en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire, dans les conditions définies à l'article 1003-12 du même code et selon un taux défini par décret et, pour la cotisation versée pour les salariés que, le cas échéant, il emploie, en pourcentage de leurs rémunérations brutes, selon des modalités fixées par décret.

## II. — Assurance maladie, invalidité et maternité.

.....

## III. — Pension de retraite forfaitaire.

### Art. 3.

I. — En 1992, la cotisation mentionnée au a) de l'article 1123 du code rural est constituée de deux éléments.

Le premier est calculé selon les modalités prévues à l'article 1124 du même code.

Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural. Son taux est déterminé par décret.

II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le premier alinéa de l'article 1124 du code rural est ainsi rédigé :

« La cotisation mentionnée au a) de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du présent code. Son taux est fixé par décret. »

#### IV. — Cotisations de solidarité.

##### Art. 4.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, le VI de l'article 1003-7-1 du code rural est ainsi rédigé :

« VI. — Les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. »

II. — A compter de la même date, l'article 1003-7-1 du code rural est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. — Les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles et percevant des revenus professionnels tels que définis à l'article 1003-12 ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de ces revenus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret. »

.....

Art. 6.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme son activité principale, elle verse à l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles une cotisation de solidarité, calculée en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12 du code rural et dont le taux est fixé par décret. »

V. -- Dispositions diverses.

.....

Art. 12 bis et 12 ter.

..... *Supprimés* .....

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1991.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIUS.*